

Proposition de texte amateurs (version 19/11/13)

Les commentaires de « D'Ailleurs... c'est d'ici »

Chapitre II : la pratique artistique en amateur dans un cadre associatif ou à titre individuel

Article 16

I. Est dénommé artiste amateur dans le domaine de la création artistique dans les secteurs du spectacle vivant et des arts plastiques toute personne qui pratique seule ou en groupe **une activité artistique à titre non professionnel et dont elle ne tire aucun revenu.**

Se pose d'évidence un problème de frontière : quid d'un prof de musique classique qui joue du jazz ou de la musique trad en amateur ?

La participation des associations de pratique en amateur à l'animation culturelle des territoires constitue un facteur de développement, de cohésion sociale et de valorisation du patrimoine matériel et immatériel de ces derniers.

Ça ne mange pas de pain... Mais on est en doit d'attendre des « preuves » d'amour plus que des « déclarations » d'amour...

II. Lorsqu'un artiste amateur du spectacle vivant participe à la représentation en public d'une œuvre de l'esprit organisée dans **un cadre non lucratif**, il ne relève pas des dispositions de l'article L7121-3 du code du travail.

Premier écueil de taille ! Le « cadre lucratif » n'est pas défini... ce qui laisse le champ libre à toutes interprétations. On voit cependant plus loin que l'existence ou non d'une billetterie payante en constituera l'élément essentiel

L'existence de ces spectacles n'exclut pas l'utilisation de matériel professionnel et peut être portée à la connaissance du public sans que cette communication ne relève de la publicité promotionnelle professionnelle.

Les spectacles d'amateurs peuvent donner lieu à une billetterie payante **sous réserve que la recette serve exclusivement à assurer la réalisation des spectacles amateurs de la structure qui les organise** et que les spectacles produits avec billetterie payante **soient limités à un nombre raisonnable de représentations.**

Dans notre « vrai monde » à nous, les spectacles produits par les assos d'amateurs elles-mêmes sont l'exception... Donc fini les concerts ou animations diverses produits par l'asso de quartier ou de parents d'élèves, les bals folks, fest-noz toutes à entrées payantes... Rien n'est donc réglé par ce texte en l'état !!!;

Qu'est ce qu'un nombre raisonnable de représentations ?

III. Les articles L7121-1 et suivants du code du travail s'appliquent aux structures de création, de production, de diffusion, d'exploitation de lieu de spectacle labellisées au titre des articles 4, 8 et 9 de la présente loi.

Il s'agit de structures agréées type « SMAC » (Scènes de Musiques Actuelles) disposant ou non du label « Zénith »

Toutefois, les structures visées à ces articles et dont les missions prévoient la valorisation ou l'accompagnement de la pratique amateur peuvent accueillir des spectacles nés de ces activités lorsque cette représentation est organisée dans le cadre d'une mission d'action pédagogique et culturelle ou que la représentation participe à la valorisation de ces pratiques **sans mise en place d'une billetterie payante.**

Cette disposition limite drastiquement toute représentation de groupes amateurs dans ces structures... et rend impossible l'organisation de concerts où pourraient se produire amateurs et professionnels !!!

Le cahier des missions et des charges de ces structures précise les conditions de valorisation de cette pratique et notamment le nombre annuel maximum de représentations amateurs.

Pour ces représentations, les dispositions du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité s'appliquent.

Pour les enfants qui n'ont pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire, les durées d'exercice de la pratique amateur et de repos sont celles applicables aux enfants visés par les articles L.3161-1 et suivants du Code du travail ou fixées par la convention collective applicable à ces établissements.